



CONVOCATION

Aux membres du Conseil municipal

Mesdames et Messieurs,

En application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, je vous prie de bien vouloir assister à la réunion ordinaire du Conseil municipal qui se tiendra à la **salle Baron Kister** :

VENDREDI 9 JUIN 2023 A 18h00

ORDRE DU JOUR.			
N°	Services	Objet	Rapporteurs
0	Secrétariat du conseil municipal	Communications.	M. le Maire.
1	Direction Générale	Remplacement de M. Serge HAYDINGER, conseiller municipal démissionnaire par Mme Marie-Lyne LINDAUER suivante de la liste « Saint-Avold Ensemble ». Installation de Mme LINDAUER dans ses fonctions de Conseillère municipale.	M. le Maire
2		Désignation des délégués suppléants du Conseil municipal pour l'élection des sénateurs	M. le Maire.
3		Rapport d'activités 2022- Crématorium et Energis.	M. le Maire.
4	Conservatoire	Harmonisation des tarifs du conservatoire.	Mme SCHWEITZER, Adjointe
5	Police municipale	Limitation de l'application du droit d'opposition des usagers du stationnement payant pour la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.	M. YLDIRIM Adjoint
6	Foncier	Domaine- cession de parcelles communales situées sur le ban de Longeville-Lès-Saint-Avold- modification du nom de l'acquéreur.	M.YILDIRIM, Adjoint
7	Marchés publics	Construction d'une cantine scolaire : Modification de la composition du jury	M. BREM Conseiller municipal

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

PJ : 1 formulaire de pouvoir, note de synthèse des points soumis à la décision du conseil municipal, rapports d'activités ENERGIS & CREMATORIUM

Saint-Avold, le 2 juin 2023

Le Maire

René STENNER





POUVOIR

Je soussigné(e)

conseiller(ère) municipal(e) de Saint-Avold, agissant en vertu de l'article L. 2121-20, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

empêché(e) d'assister à la séance(s) du Conseil municipal de Saint-Avold du _____
aux _____ des _____
donne par le présent, pouvoir à mon (ma) collègue

de voter en mon nom :

Fait à _____ le _____

- ☐ pendant toute la séance
- ☐ jusqu'à mon arrivée
- ☐ à partir du point n° _____
- ☐ à mon départ

(Signature)

✕-----

Article L. 2121-20 - alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales :

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie, dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Commentaire de la loi municipale du 5 avril 1884 par Léon Morgand (Berger-Levrault 1963) :

Paragraphe 144

Un conseiller ayant donné pouvoir à un collègue, peut se présenter en cours de séance, assister à celle-ci et prendre part au vote puisque le mandat est toujours révocable.

Un conseiller peut, après avoir participé à une partie de la séance, établir un pouvoir au nom d'un collègue et se retirer avant la fin de la séance.

Paragraphe 145

Le mandataire conserve sa liberté d'appréciation, le mandat n'est pas impératif et le mandant ne peut exiger de connaître la teneur du vote de son mandataire.

Article 14 du règlement intérieur du Conseil municipal :

Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier avant la séance.

La procuration doit prendre la forme d'un pouvoir écrit et comporter une date, le nom et la signature du mandant ainsi que le nom du mandataire.

Dans le cas où plusieurs procurations seraient présentées, émanant d'un même conseiller absent, la dernière en date est seule valable ; si la postériorité ne peut être établie les différentes procurations s'annulent.

Si un conseiller présent est porteur de plusieurs procurations, c'est la première en date qui est seule valable, si l'antériorité ne peut être établie, les différentes procurations s'annulent.

PROJET DE DELIBERATION SOUMIS A LA DECISION

DU CONSEIL MUNICIPAL LE : 9 juin 2023 Point N° : 1

OBJET : DEMISSION DE M. SERGE HAYDINGER CONSEILLER MUNICIPAL
INSTALLATION DE MME MARIE-LYNE LINDAUER, SUIVANTE SUR LA LISTE « SAINT-
AVOLD ENSEMBLE »

(CODE DEMAT : _____)

Cette affaire a été examinée en :

- 1) Commission : _____ date : _____ Visa du président : _____
2) Commission : _____ date : _____ Visa du président : _____

Visa du chef de service	Visa du responsable des finances	Visa du Directeur Général des services	Visa de M. le Maire
			

Rapporteur : M. le Maire

Par courrier du 25 mai 2023, M. Serge HAYDINGER, conseiller municipal de la liste « SAINT-AVOLD ENSEMBLE » m'informe de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter du jour de la réception de son courrier, savoir le 25 mai 2023.

« Saint-Avold le 25 mai 2023

Monsieur le maire,

Membre du conseil municipal de Saint-Avold depuis les dernières élections, je vous informe par la présente, de ma démission de mon poste de conseiller municipal à compter du 25 mai 2023. Ma motivation est pour raison personnelle.

Je vous remercie de prendre acte de ma décision à compter du 25 mai 2023 et de transmettre une copie de cette lettre au préfet conformément à l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

Serge HAYDINGER »

L'article L. 270 du code électoral stipule :

(...) « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » (...).

M. Serge HAYDINGER ayant été élu lors du scrutin du 28 juin 2020 sur la liste « SAINT-AVOLD ENSEMBLE » c'est donc sur cette liste qu'il convient de déterminer le candidat venant immédiatement après le dernier élu de ladite liste, en vue d'occuper le siège devenu vacant, savoir Mme Marie-Lyne LINDAUER.

Par conséquent, je vous invite :

- à faire référence de cette démission et nouvelle installation au procès-verbal de l'installation du Conseil municipal du 4 juillet 2020 ;
- à constater que l'ordre du tableau du conseil municipal est modifié ;
- à constater que le siège précédemment occupé par M. Serge HAYDINGER est vacant ;
- à constater que le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « SAINT-AVOLD ENSEMBLE » est Mme Marie-Lyne LINDAUER

Ceci étant exposé et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, je vous informe que j'ai accusé réception de la démission de M. Serge HAYDINGER et en a informé immédiatement M. le Préfet. Dans un deuxième temps, j'ai avisé par courrier Mme Marie-Lyne LINDAUER de sa nomination en remplacement.

PROJET DE DELIBERATION SOUMIS A LA DECISION

DU CONSEIL MUNICIPAL LE : 09/06/2023

Point N° **3**

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2022

- Crématorium
- Energis

Cette affaire a été examinée en :

1) Commission : Consultative des services publics locaux date : 23/5/23 Visa du président : 

2) Commission : _____ date : _____ Visa du président : _____

3) Commission : _____ date : _____ Visa du président : _____

Visa 1	➔	Visa 2	➔	Visa 3	➔	Visa 4	➔	Visa 5	➔	Visa 6
du chef de service		du directeur des services techniques		du directeur général adjoint des services		du responsable des finances		du directeur général des services		de M. le Maire
										

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi°99-586 du 12 juillet 1999, et plus précisément son article 40 ;

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation des rapports d'activités de Energis et du Crématorium aux membres de la commission consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 23/05/2023 sous la présidence de M. Le Maire, conformément à la loi du 27 février 2002 ;

Il convient de communiquer aujourd'hui au Conseil municipal, pour l'année 2022, les rapports d'activités susnommés.

PROJET DE DELIBERATION SOUMIS A LA DECISION

DU CONSEIL MUNICIPAL LE : 9/6/23 Point N° : **4**

OBJET : HARMONISATION DES TARIFS DU CONSERVATOIRE

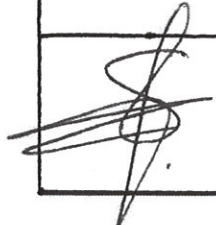
(CODE DEMAT : 7.1)

Cette affaire a été examinée en :

1) Commission : Conservatoire date : 04/05/2023 Visa du président : 

2) Commission : Finances date : 30/05/23 Visa du président : _____

3) Commission : _____ date : _____ Visa du président : _____

Visa 1	Visa 2	Visa 3	Visa 4	Visa 5	Visa 6
du chef de service	du directeur des services techniques	du directeur général adjoint des services	du responsable des finances	du directeur général des services	de M. le Maire
					

Rapporteur : Mme SCHWEITZER Adjointe

Le conservatoire à Rayonnement Communal de Saint-Avold est une structure essentielle au développement culturel de notre territoire. Il a pour vocation de permettre à tous de pouvoir accéder à un enseignement de qualité et une pratique musicale diversifiée et encadrée, par des professionnels qualifiés, à des tarifs abordables. Il en est de même pour la pratique de la danse, du chant ou du théâtre.

Cependant, afin de faciliter le traitement de la facturation, il vous est proposé une harmonisation des tarifs, en les arrondissant par des nombres entiers facilement divisibles par trois, la période de référence de facturation du Conservatoire allant d'octobre à juin inclus et comptant trois trimestres.

Il vous est également proposé une harmonisation des écarts entre les tarifs appliqués pour la Formation Musicale avec pratique d'un instrument et la pratique de l'instrument seul, que ce soit pour des cours de trente ou de quarante-cinq minutes, ainsi que la création d'un atelier Parent-Enfant pour la musique comme pour la danse, et une réduction de 10% appliquée à partir de la pratique d'un 2^{ème} instrument.

Considérant ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter l'harmonisation des tarifs.

P. J. : Sont annexées au projet les pièces suivantes :

- 2 Tableaux des tarifs concernant la musique et la danse

Décision du Conseil Municipal :

1 – CURSUS DANSE CLASSIQUE OU DANSE MODERNE / CONTEMPORAINE									
Activité / Temps	Frais de dossier facturés au 1 ^{er} trimestre	RESIDENTS SAINT-AVOLD		RESIDENTS AGGLOMERATION		RESIDENTS AGGLOMERATION		RESIDENTS HORS AGGLOMERATION	
		*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels	*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels	*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels	*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels
OH45 Jardin d'éveil (Maternelle moyenne section) ⁽¹⁾	45 €	117 €	39 €	147 €	49 €	174 €	58 €		
1H00 Eveil (Maternelle grande section) ou Initiation (CP)									
1H00 semaine									
1H30 semaine	45 €	132 €	44 €	162 €	54 €	192 €	64 €		
2H00 semaine	45 €	150 €	50 €	183 €	61 €	219 €	73 €		
3H00 semaine	45 €	162 €	54 €	198 €	66 €	237 €	79 €		
2 – CURSUS DANSE CLASSIQUE ET DANSE MODERNE / CONTEMPORAINE									
Activité / Temps	Frais de dossier facturés au 1 ^{er} trimestre	RESIDENTS SAINT-AVOLD		RESIDENTS AGGLOMERATION		RESIDENTS AGGLOMERATION		RESIDENTS HORS AGGLOMERATION	
		*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels	*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels	*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels	*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels
3H00 semaine	45 €	162 €	54 €	198 €	66 €	237 €	79 €		
4H00 semaine	45 €	171 €	57 €	210 €	70 €	249 €	83 €		
4H30 semaine	45 €	180 €	60 €	222 €	74 €	264 €	88 €		
5H00 semaine	45 €	189 €	63 €	231 €	77 €	273 €	91 €		
6H00 semaine	45 €	198 €	66 €	240 €	80 €	285 €	95 €		
ATELIER PARENT (payant)-ENFANT (déjà élève) POUR LES 2 DISCIPLINES (selon proposition du professeur)	45 €	45 €	15 €	60 €	20 €	75 €	25 €		
Ateliers : Contemporains / Chorégraphiques (selon proposition du professeur)									
Réservés et offerts aux élèves danseurs du Conservatoire									

* Hors frais de dossier

- ⁽¹⁾ Que pour la danse moderne/contemporaine (la danse classique commence à partir de l'initiation)
- Réduction de 10 % à partir du 2^{ème} enfant et les suivants (l'ordre des enfants est en fonction de leur âge. L'enfant le plus âgé paiera le tarif « normal »)
- Les absences pour cause de maladie ne peuvent en aucun cas entraîner une réduction de tarif, sauf production d'un certificat médical pour une période d'un mois ou plus.
- Seule l'absence d'un professeur non remplacé pour un mois ou plus, justifiera une réduction des tarifs.
- Tout trimestre entamé est automatiquement facturé. Toute démission intervenant après les vacances de la Toussaint entraîne la facturation intégrale des frais de scolarité annuels.

(Proposition à partir de la rentrée scolaire 2023/2024)

Période de référence : D'octobre à juin inclus / Facturation au Trimestre

FORMATION MUSICALE (FM) / INSTRUMENT / CHANT

- Base 1 cours par semaine – Activité / Temps	Frais de dossier facturés au 1 ^{er} trimestre	RESIDENTS SAINT-AVOLD		RESIDENTS AGGLOMERATION		RESIDENTS HORS AGGLOMERATION	
		*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels	*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels	*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels
Eveil musical (à partir de 5 ans) Initiation Musicale (à partir de 6 ans) } OH45	45 €	75 €	25 €	96 €	32 €	117 €	39 €
Formation Musicale seule (à partir de 7 ans) 1H30	45 €	102 €	34 €	126 €	42 €	150 €	50 €
FM 1H30 + 1 Instrument ou chant OH30 – CYCLE 1	45 €	300 €	100 €	360 €	120 €	420 €	140 €
FM 1H30 + 1 Instrument ou chant OH45 – CYCLE 2	45 €	375 €	125 €	459 €	153 €	543 €	181 €
Instrument seul ou chant individuel OH30 ⁽¹⁾	45 €	255 €	85 €	303 €	101 €	354 €	118 €
Instrument seul ou chant individuel OH45 ⁽²⁾	45 €	330 €	110 €	399 €	133 €	468 €	156 €

* Hors frais de dossier

ACTIVITES COLLECTIVES

Ateliers : Découverte instrumentale (gratuit) Parent/Enfant (selon proposition du professeur) Orchestres : Graine d'Orchestre – Fleur d'Orchestre – OrcheSTR-A Activités : Musique de chambre / Déchiffrage / Chant choral / Initiation théâtre / Art de siffler Elèves déjà en activité au Conservatoire Elèves ne pratiquant pas d'autres activités au conservatoire / Atelier Parent (payant)-Enfant (déjà élève)	Frais de dossier facturés au 1 ^{er} trimestre	RESIDENTS SAINT-AVOLD		RESIDENTS AGGLOMERATION		RESIDENTS HORS AGGLOMERATION	
		*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels	*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels	*Frais de scolarité annuels	*Frais de scolarité trimestriels
		COURS OFFERTS					
	45 €	45 €	15 €	60 €	20 €	75 €	25 €
Location d'instrument (alto, violoncelle...) -> 30 € par trimestre (selon disponibilité)							

➤ ⁽¹⁾ Réservé aux élèves du 1^{er} cycle pratiquant plusieurs instruments

➤ Réduction de 10 % à partir du 2^{ème} instrument et les suivants ou instrument + chant

➤ Réduction de 10 % à partir du 2^{ème} enfant et les suivants (l'ordre des enfants est en fonction de leur âge. L'enfant le plus âgé paiera le tarif « normal »)

➤ Les absences pour cause de maladie ne peuvent en aucun cas entraîner une réduction de tarif, sauf production d'un certificat médical pour une période d'un mois ou plus.

➤ Seule l'absence d'un professeur non remplacé pour un mois ou plus, justifiera une réduction des tarifs.

➤ Tout trimestre entamé est automatiquement facturé. Toute démission intervenant après les vacances de la Toussaint entraîne la facturation intégrale des frais de scolarité annuels.

PROJET DE DELIBERATION SOUMIS A LA DECISION

DU CONSEIL MUNICIPAL LE : 9/6/23 Point N° : 5

OBJET : **LIMITATION DE L'APPLICATION DU DROIT D'OPPOSITION DES USAGERS DU STATIONNEMENT PAYANT POUR LA COLLECTE DU NUMERO D'IMMATRICULATION DE LEUR VEHICULE**

(CODE DEMAT : 7.10 Divers)

Cette affaire a été examinée en :

1) Commission : _____ date : _____ Visa du président : _____

2) Commission : _____ date : _____ Visa du président : _____

Visa du chef de service	Visa du DST	Visa du Directeur Général des Services Adjoint	Visa du responsable des Finances	Visa du Directeur Général des Services	Visa de M. le maire
					

Rapporteur : N. YILDIRIM 1er Adjoint

La loi de modernisation de l'action publique, a instauré la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant dont les collectivités ont la maîtrise depuis le 1^{er} janvier 2018.

Par délibération du 11 décembre 2017, point 31, la Ville de Saint-Avoid a donc réglementé le stationnement payant et notamment le forfait post stationnement pour lequel la saisie des plaques d'immatriculation est requise.

Pour effectuer le paiement du stationnement, l'utilisateur doit également renseigner son numéro de plaque d'immatriculation, donnée personnelle au sens du Règlement Général de Protection des Données.

Dans le cadre de la saisie des plaques d'immatriculation par les agents en charge du stationnement payant pour l'établissement des FPS ainsi que pour le paiement régulier du stationnement par les usagers, la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL) a relevé l'absence de dispositions spécifiques écartant le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel lors du recueil du numéro des plaques minéralogiques des véhicules mis en place par les autorités pour le stationnement payant.

./.

Vu l'article L.2333- 87 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement du Parlement Européen (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et en application notamment des articles 21 et 23 relatifs au droit d'opposition et ses limitations,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 point 31, réglementant le stationnement payant,

Vu la loi informatique et libertés (LIL) du 6 janvier 1978 et notamment son article 56,

Vu la note d'éclairage juridique émise par la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM) suite à la position du Conseil d'Etat qui, considérant que le numéro d'immatriculation des véhicules est une donnée à caractère personnel, préconise qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents, en tant que responsable de traitement, d'écarter, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule,

Et, considérant, les objectifs d'intérêt général :

- de favoriser la fluidité de la circulation ainsi que la rotation du stationnement des véhicules sur la voie publique,
- de permettre un recouvrement des recettes en réduisant les erreurs de calcul des FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement par contrôles des plaques d'immatriculation.
- de garantir de l'efficacité du recours, le numéro de plaque figurant sur le justificatif de stationnement en plus du montant payé permettant la preuve sans équivoque que ce justificatif est bien celui pour un véhicule donné et que le calcul du FPS en tient compte. Il évite aussi l'utilisation et la présentation des justificatifs d'autres véhicules pour contourner le paiement ou contester un FPS,

il vous est proposé :

d'écarter le droit d'opposition des usagers à la saisie de leurs plaques d'immatriculation en cas de paiement du stationnement payant ou d'émission d'un FPS à leur encontre,

d'approuver les modalités de conservation des données personnelles ci-après :

- l'enregistrement des numéros de plaques d'immatriculation se fera uniquement dans le cadre du paiement régulier du stationnement payant ainsi que pour la gestion des FPS et des RAPOS et autres recours
- seuls seront conservés les numéros de plaques d'immatriculation qui seront utilisés uniquement dans le but de gérer les FPS et les RAPO et autres recours
- la durée de conservation de ces données est de 3 ans
- seules les personnes autorisées, auront accès à ces données, à savoir, les agents en charge du stationnement payant, les agents de la Police Municipale assermentés et les agents en charge des RAPO et autres recours

./.

- les personnes concernées pourront toutefois exercer leur droit d'accès, de modification, de rectification mais le droit d'opposition est écarté en vertu de la présente délibération
- les informations relatives au droit d'opposition pourront être demandées auprès du délégué à la protection des données de la Ville sur rgpd@cdg57.fr

d'autoriser M. le Maire, en qualité de responsable du traitement, à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil municipal :

PROJET DE DELIBERATION SOUMIS A LA DECISION

DU CONSEIL MUNICIPAL LE : 9/6/23 Point N° : 6

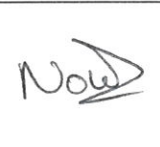
OBJET: DOMAINE – CESSIION DE PARCELLES COMMUNALES SITUÉES SUR LE BAN DE LONGEVILLE-LÈS-SAINT-AVOLD – MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE L'ACQUEREUR

(CODE DEMAT : 3.2 ALIÉNATIONS)

Cette affaire a été examinée en :

1) Commission : Foncier/urbanisme date : 21/5/23 Visa du président : 

2) Commission : Finances date : _____ Visa du président : _____

Visa du chef de service	Visa du responsable des finances	Visa du directeur des services techniques	Visa du directeur général des services	Visa ;	Visa de M. le Maire
					

Rapporteur : M. YILIRIM 1er Adjoint

Par délibération du 21 décembre 2022, point n° 18, votre assemblée a décidé de la cession de deux parcelles communales situées ZAC du Heckenwald, sur le ban de Longeville-Lès-Saint-Avold, cadastrées :

Ban de Longeville-lès-Saint-Avold

Section 14 n° 525 d'une contenance de 14 a 18 ca
Section 14 n° 527 d'une contenance de 1 ha 69 a 48 ca
Total : 1 ha 83 a 66 ca.

à la SAS BNM FLOR, représentée par Monsieur Bernard MICHELON.

Cependant, Monsieur Bernard MICHELON, demeurant 4b rue Nationale à STIRING-WENDEL (57350), nous a fait savoir qu'il souhaitait acquérir le bien en son nom propre.

Tous les autres termes de la délibération du 21 décembre 2022 restant inchangés, il vous est demandé de donner un avis favorable à l'acquéreur.

Décision du Conseil municipal :

ELM/HF 28/04/2022 service urbanisme/foncier

PJ : Délibération du 21 décembre 2022 Point 18

ANNEXE POINT 6
DU CM DU 09/06/23

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAINT-AVOLD
(Moselle)
EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du mercredi 21 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 03/01/2023
Reçu en préfecture le 03/01/2023
Publié le 03/01/2023
ID : 057-215706060-20221221-KJ_0323_PT_18-DE

Seance du Mercredi 21 decembre 2022

Conseillers élus		33	Mmes et MM les Conseillers municipaux						Conseillers en exercice		33			
N°ordre	Présents	22	Présent	Absent	ordre	Présent	Absent	ordre	Présent	Absent	Absents	11		
	M. René STEINER		X		1	M. Jean-Claude BREM	X	13	Mme Sophie ANNECCA-BECKA	X	Absent ayant donné procuration à des membres présents M. WOJCIECHOWSKI à M. ATMANIA M. MOUTON à M. VECCHIO Mme LALLEMENT à M. CHAALAL Mme NACIRI à M. YILDIRIM			
				2	Mme BECKER BARDELMANN	X	14	M. Ismail AJDID		X				
	Mmes et MM les Adjoints			3	Mme Hermine MALAMANE	X	15	Mme Solène LALLEMENT		X				
1	M. Umit YILDIRIM		X	4	Mme Genev. MATHE-HERMAL	X	16	Mme Bérangère MESNIER		X				
2	Mme Raymonde SCHWEITZER		X	5	M. Antoine PELLEGRINI	X	17	M. François BRASSE		X	Absents n'ayant pas donné procuration à des membres présents (non excusés) M. HERBIVO M. AJDID Mme PILI Mme BORRACCIA			
3	M. Gaetan VECCHIO		X	6	M. Alain LETULLIER	X	18	M. André WOJCIECHOWSKI		X				
4	M. Pascal LAUER		X	7	M. Serge HAYDINGER	X	19	Mme Nathalie PILI		X				
5	Mme Amandine GUERIN		X	8	Mme Monique BETTINGER	X	20	Mme Valentine BORRACCIA		X				
6	M. Lothaire GAUDIG		X	9	M. Olivier MOUTON	X	21	Mme Edahbia NACIRI		X				
7	Mme Virginie SPIR		X	10	Mme Christine KLEIN MORAWSKI	X	22	M. Tristan ATMANIA		X				
8	M. Pascal HELFENSTEIN		X	11	M. Kevin HERBIVO	X	23	Mme Mireille STELMASZYK		X				
				12	Mme Najia BOUCHENGA	X	24	M. Mohamed CHAALAL		X				
TOTAL PRESENTS			9	TOTAL PRESENTS			8	TOTAL PRESENTS					5	
TOTAL ABSENTS			0	TOTAL ABSENTS			4	TOTAL ABSENTS					7	
Observations :													Absents excusés n'ayant pas donné procuration à des membres présents Mme MATHE-HERMAL Mme BOUCHENGA Mme STELMASZYK	

18. DOMAINE – CESSION DE PARCELLES COMMUNALES SITUÉES SUR LE BAN DE LONGEVILLE-LÈS-SAINT-AVOLD À LA SOCIÉTÉ BNM FLOR (CASH FLOR).

Exposé de M. YILDIRIM, Adjoint, rapporteur.

La commune de Saint-Avold est propriétaire de deux parcelles situées ZAC du Heckenwald sur le ban de Longeville-lès-Saint-Avold, cadastrées :

Ban de Longeville-lès-Saint-Avold

Section 14 n° 525 d'une contenance de 14 a 18 ca
Section 14 n° 527 d'une contenance de 1 ha 69 a 48 ca
Total : 1 ha 83 a 66 ca.

Monsieur Bernard MICHELON, gérant de la SAS BNM FLOR (CASH FLOR), ayant comme activité principale le commerce de détail de fleurs, a sollicité l'acquisition de ces dernières, celles-ci étant situées aux abords de son magasin. Elles seront destinées au stockage des végétaux, notamment des oliviers.

L'estimation des domaines du 6 septembre 2022 conclut à une valeur vénale de 60 € l'are, soit un total de 11 019,60 €.

Une proposition, dans ce sens, a été faite à Monsieur MICHELON.

Ce dernier ayant accepté les conditions, les commissions urbanisme/foncier et des finances vous proposent :

- a) de céder, en l'état, à Monsieur Bernard MICHELON, gérant de la SAS BNM FLOR (CASH FLOR) située ZAC du Heckenwald à Longeville-lès-Saint-Avold, les parcelles cadastrées :

Ban de Longeville-lès-Saint-Avold

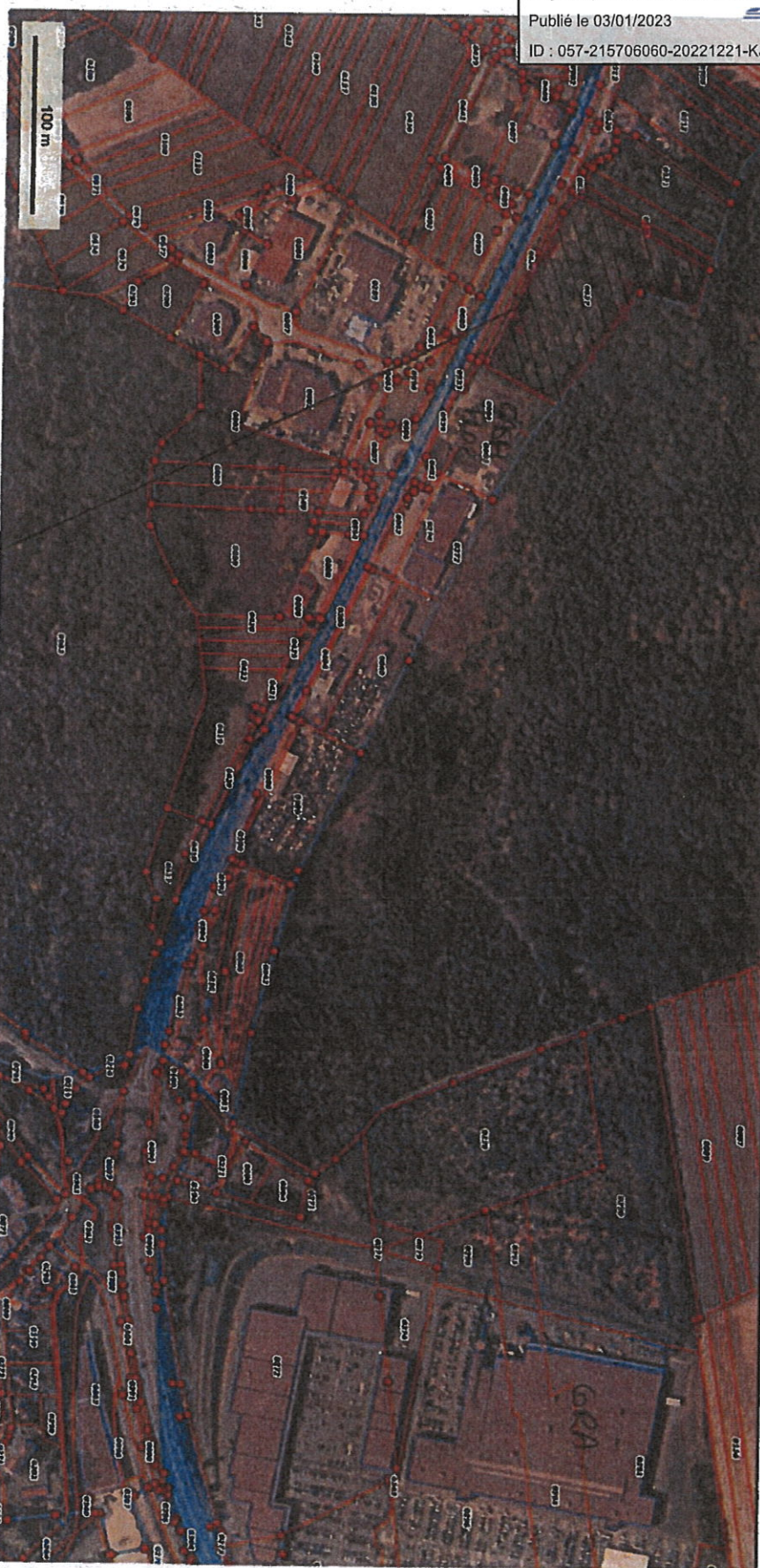
Section 14 n° 525 d'une contenance de 14 a 18 ca
Section 14 n° 527 d'une contenance de 1 ha 69 a 48 ca
Total : 1 ha 83 a 66 ca

- b) de fixer le prix de cession à 60 € (SOIXANTE) l'are, conformément à l'estimation des domaines du 6 septembre 2022, soit un total de 11 019,60 €, payable comptant à la signature de l'acte de vente au plus tard le 30 juin 2023 ;
- c) d'inscrire une obligation de faire qui consiste au stockage de plantes vertes et du matériel nécessaire à cette activité, étant précisé que toute construction légère sera subordonnée au respect des dispositions d'urbanisme de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold ;
- d) de requérir l'inscription au Livre Foncier d'un droit à la résolution au profit de la Ville de Saint-Avold, en cas d'inobservation de la clause de l'acte à intervenir en exécution de la présente délibération ;
- e) de demander que le taux des dommages et intérêts forfaitaires imposé à l'acquéreur en cas de résolution de la vente pour inexécution des charges soit porté à 10 % du prix de cession ;
- f) d'autoriser Monsieur le Maire à comparaître à l'acte de cession à intervenir et plus généralement de le charger de l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 27 décembre 2022


Le Maire,
R. STEINER



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 41' 16" E
Latitude : 49° 06' 37" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



Parcelles 527 et 525 objet de la cession.



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction des Finances publiques de Moselle
Pôle d'évaluation domaniale
1 rue François de Curel
BP 41 054
57 036 METZ Cedex 1
Téléphone : 03 87 52 96 64
Mél : ddip57.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Metz, le 6 septembre 2022

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES**

À

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
36 BOULEVARD DE LORRAINE
57501 SAINT-AVOLD

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alain BASTIEN
Téléphone : 03 87 52 96 65
Mél : alain.bastien1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 9730474 / 2022-57606-65707

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation de l'opération : Cession d'un terrain communal non constructible.

Adresse du terrain : Lieu-dit « Hecken », Route Nationale, Longeville-lès-Saint-Avold, Moselle.

Valeur vénale minimale : 60 €/are.

1 – SERVICE CONSULTANT

Collectivité : Commune de Saint-Avold, Mairie, 36 BD de Lorraine, 57501 Saint-Avold.

Affaire suivie par : Madame LAUER, responsable du service Urbanisme.

2 – DATES DE SUIVI

Date de consultation : 1^{er} septembre 2022.

Date de réception : 1^{er} septembre 2022.

Date de visite : sans visite.

Date de dossier en état : 1^{er} septembre 2022.

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession foncière par une commune de plus de 2000 habitants. La commune projette de céder une parcelle communale à un propriétaire riverain, qui souhaite développer son activité de jardinerie¹.

4 – DESCRIPTION DES BIENS

Références cadastrales :

Section 14 parcelle 527, d'une contenance de 1 ha 69 a 48 ca.

Description :

Le terrain est situé à Longeville-lès-Saint-Avold, à côté de la zone du Heckenwald, à proximité de l'entrée ouest de Saint-Avold. Le terrain naturel, non entretenu, est entièrement boisé en taillis et futaie irrégulière, de feuillus et de résineux.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune de Saint-Avold (acte du 01/01/1975).

État locatif : Libre. L'estimation a été faite « à l'état libre ».

6 – URBANISME – RÉSEAUX

En l'absence de PLU, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique à la commune de Longeville-lès-Saint-Avold. En vertu du principe de constructibilité limitée, et compte tenu de la localisation du terrain, en dehors de la zone urbanisée, ce dernier doit être considéré comme « non constructible ».

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

L'évaluation actuelle a été réalisée par la **méthode de comparaison**, à partir d'une étude du marché foncier local, en recherchant des termes de comparaison récents, sur la commune. La méthode de comparaison directe, s'appuyant sur les prix unitaires, a été privilégiée.

¹ Courrier de la société « Cash Flor » du 1^{er} août 2022

9 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Pour déterminer la valeur vénale du terrain, la recherche s'est portée sur des terrains comparables, vendus récemment sur la commune. Compte tenu du marché foncier local, et de la nature du terrain, sa valeur minimale s'établit à 60 €/a.

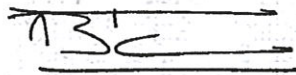
10 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable un an.

11 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

S'agissant d'une cession, la collectivité est libre de vendre au mieux de ses intérêts, au-dessus de la valeur indiquée.

**Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation,**



Alain BASTIEN
Inspecteur des Finances Publiques

PROJET DE DELIBERATION SOUMIS A LA DECISION

DU CONSEIL MUNICIPAL LE : 9/6/23 Point N° : 7

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE CANTINE SCOLAIRE : MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU JURY
(CODE DEMAT : 1.6)

Cette affaire a été examinée en :

1) Commission : des finances date : _____ Visa du président : _____

Visa	Visa	Visa	Visa	Visa	Visa
du chef de service	du responsable des finances	du directeur des services techniques	du directeur général adjoint des services	du directeur général des services	de M. le Maire
					

Rapporteur : M. BREM Conseiller municipal

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la commande publique, et notamment ses articles L 2125-1 R2162-15 à R2162-25, R2172-1 à 2172-6
- Vu la délibération du 1^{er} décembre 2022, point 10,
- Vu la délibération du 31 janvier 2023, point 23,

Par délibération du 1^{er} décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le projet de construction d'une cantine scolaire répondant aux exigences de sobriété énergétique et permettant à la salle de réception, par sa conception, d'être modulable pour accueillir d'autres activités.

Par délibération du 31 janvier 2023, le Conseil municipal a arrêté la composition du jury du concours de maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions des articles R. 2162-17 et suivants du Code de la commande publique.

Ce jury était composé comme suit :

- de Monsieur le Maire, président de la commission d'appel d'offres (CAO), président du jury

- des membres titulaires élus de la CAO

- d'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit 4 personnes extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du maire comme suit :

- deux architectes, sur proposition du conseil régional de l'Ordre des architectes représenté par l'association Architecture et commande publique (ACP), ou sur proposition du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Moselle

- deux BE cuisinistes, sur proposition de la fédération Cinov Restauconcepteurs,

L'ensemble de ces membres ayant voix délibérative.

Il est également proposé de désigner les membres suivants à voix consultative, qui seront ultérieurement désignés par arrêté du maire :

- l'adjoint au maire en charge de la restauration scolaire,

- l'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné par la ville

- des techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage (DST, restauration scolaire).

Compte – tenu de la difficulté de mobiliser des BE cuisinistes, sur proposition de la fédération Cinov Restauconcepteurs, il vous est proposé de modifier la composition du jury en permettant à des BE cuisinistes non adhérents à la fédération citée précédemment de participer au jury.

Décision du Conseil municipal :

Conseil municipal du 9 juin 2023

DESIGNATION DES SUPPLEANTS DES DELEGUES DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

- Décret n°2023-257 du 6 avril 2023
- Extraits des codes : électoral et général des collectivités territoriales
 - Note d'information



Moselle

NOTE D'INFORMATION

à Mmes et Mrs les Adjoints et conseillers municipaux de la ville de SAINT-AVOLD

Objet : Election des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023.

Election des délégués suppléants du Conseil municipal le vendredi 9 juin 2023 (horaire à définir).

Le 24 septembre prochain, se dérouleront les élections sénatoriales. Le collège des électeurs est composé des députés, des conseillers régionaux élus en Moselle, des conseillers départementaux et des délégués des conseils municipaux (**les grands électeurs**). L'élection des délégués des conseils municipaux aura lieu le **vendredi 9 juin 2023**, selon le décret n°2023-257 du 6 avril 2023, art 4. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, **tous les conseillers** sont délégués titulaires de droit. Les Conseillers municipaux n'élisent que leurs suppléants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A noter que le vote est obligatoire pour les élections sénatoriales. Les grands électeurs encourrent une amende de 100 euros en cas de non-respect de cette obligation.

Les suppléants seront appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Cas de l'empêchement d'un délégué

En application de l'article R.162-29, seul peut être évoqué un empêchement majeur, savoir :

- *En raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme*
- *Pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale*

L'empêchement devra être établi par des justificatifs, les motifs de convenances personnelles ne constituent pas un empêchement.

A noter de plus que chaque suppléant devra remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats et transmettre la copie d'un justificatif d'identité. Le suppléant et son remplaçant seront obligatoirement de sexe différent (art. L.299).

Par ailleurs, le Code électoral stipule également :

« Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués à élire + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes (art. L.289 et R. 138) ».

Les listes peuvent être par conséquent composées d'un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués suppléants à élire » (en l'occurrence un maximum de 9 pour SAINT-AVOLD).

Les listes sont libellées sur papier libre et ne sont assujetties à aucun droit de timbre.

Chaque liste doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée ;
- les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, profession ainsi que l'ordre de présentation des candidats. Les candidats qui devront être de nationalité française (art. L.O. 286-1), devront jouir de leurs droits civiques et politiques (art. R.132) et être électeurs dans la commune (art. R.132 cf 2.2).

La période pendant laquelle les listes de candidats peuvent être reçues s'étendra de la publication du décret convoquant les électeurs (décret n°2023-257 du 6 avril 2023) jusqu'à l'ouverture de la séance le jour du vote (art. R. 137).

Le Code électoral fait obligation de déposer les listes sur le bureau électoral avant l'ouverture de la séance. Elles ne peuvent donc être adressées par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Rien n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

Pour permettre une organisation optimale de ces élections du 9 juin 2023, il vous est proposé dès à présent de communiquer le titre de vos listes éventuelles à Mme SARDA, bureau 317 ou Mme JENDRYSIK bureau 211.

Dans une démarche écologique, je vous propose un déplacement commun le jour du scrutin en prévoyant un bus pour nous rendre ensemble à METZ le 24 septembre prochain.

Si pour des raisons personnelles ce mode de transport ne vous convenait pas, je vous demande de bien vouloir vous rapprocher de Mmes SARDA ou JENDRYSIK, avant le 30.06.2023, afin que le secrétariat puisse en tenir compte lors de la commande du bus.

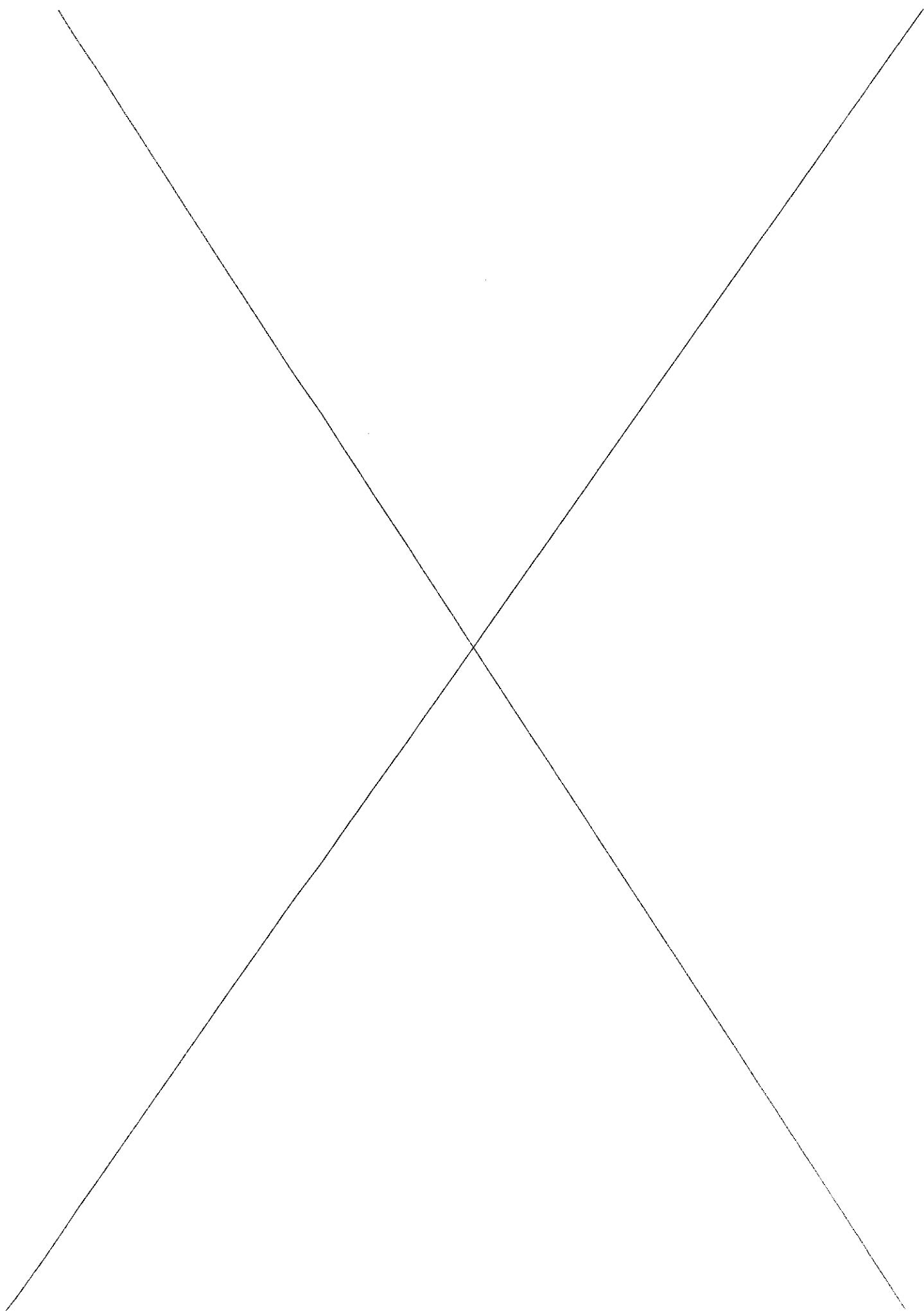
Le secrétariat du Conseil municipal reste à votre disposition pour toutes questions relatives à l'organisation de ces élections.

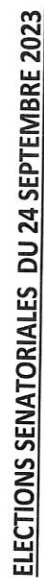
Saint-Avold, le 15 mai 2023

Le Maire

R. STEINER





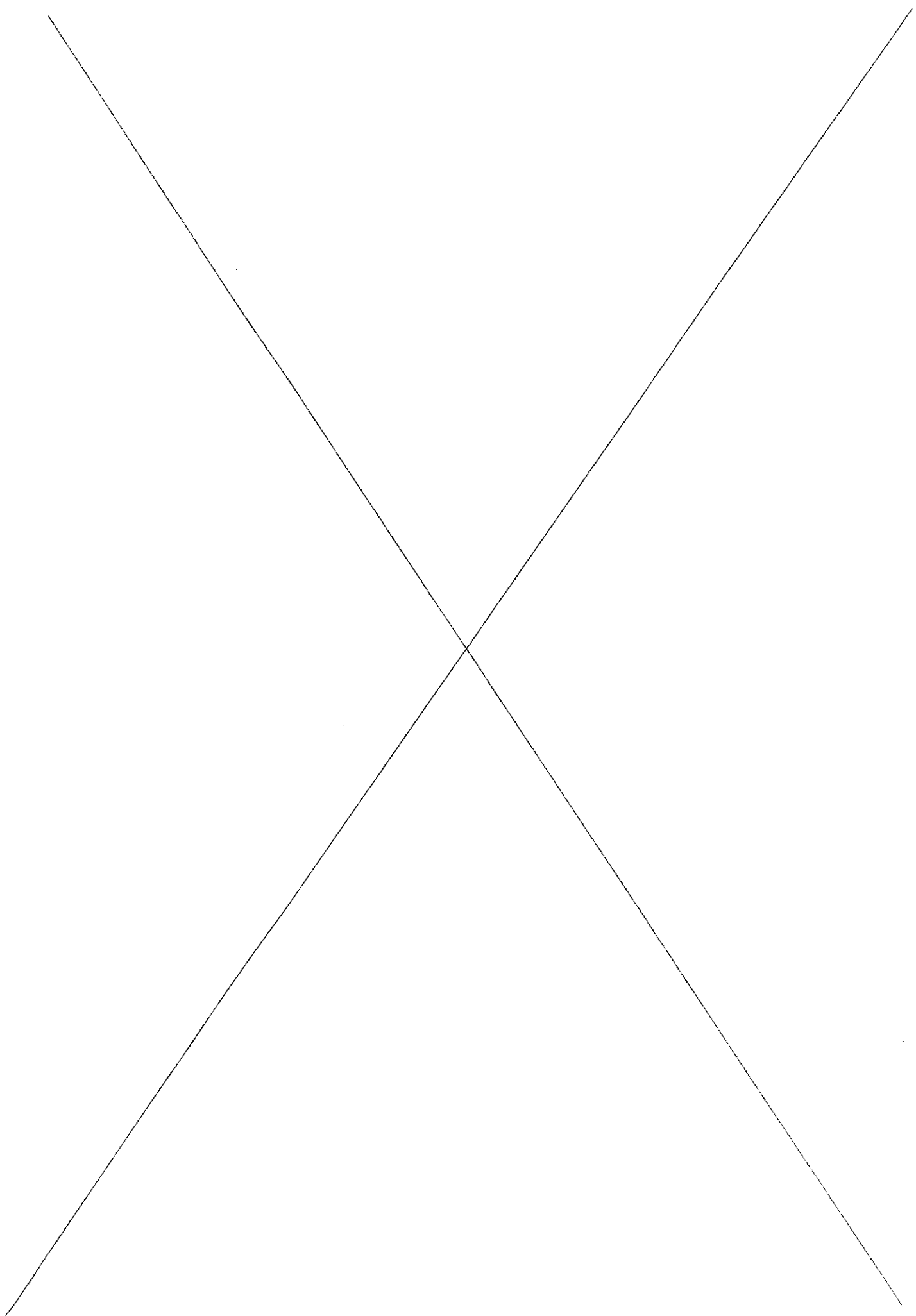


DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AVOLD

LE 09/06/2023

TITRE DE LA LISTE :

[illegible]



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : IOMA2307021D

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs.

Ainsi, les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 pour élire les sénateurs des départements (ceux, dans l'ordre minéralogique, d'Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales ainsi que ceux de la région d'Ile-de-France) et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon) de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi que les sénateurs de la Nouvelle-Calédonie.

Les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 1 doivent être déposées du lundi 4 au vendredi 8 septembre 2023 à 18 heures.

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 9 juin 2023 dans les départements et collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309 à L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, LO 473, L. 474, L. 475, LO 555 à L. 557,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 4 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 8 septembre 2023 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Art. 3. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, le premier tour de scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs

NOR : IOMA2302289D

Publics concernés : citoyens, électeurs, autorités publiques concernées par l'organisation de l'élection des sénateurs.

Objet : actualisation des dispositions réglementaires applicables à l'élection des sénateurs.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'appliquera à l'élection des sénateurs en 2023.

Notice : à la lumière du retour d'expérience de l'organisation des élections sénatoriales intervenues le 27 septembre 2020, le décret modifie les dispositions relatives au cas d'empêchement des délégués des conseils municipaux. Il modifie également les modalités d'examen des recours contentieux à l'encontre des délégués sénatoriaux et rend applicable à ces élections l'assouplissement des règles de grammage de la propagande électorale issu du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 292, R. 147, R. 155, R. 162 et R. 271 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 222-1, L. 732-1, R. 222-13 et R. 732-1-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 15 février 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article R. 147 du code électoral est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « sans délai », sont insérés les mots : « et par tous moyens » ;

2° Au troisième alinéa, après le mot : « notifier », sont insérés les mots : « par tous moyens » et après le mot : « préfet », sont insérés les mots : « qui en informe sans délai le maire de la commune ».

II. – A l'article R. 222-13 du code de justice administrative, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Sur les litiges relatifs à la désignation des électeurs sénatoriaux mentionnés à l'article L. 292 du code électoral. »

III. – A l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Désignation des électeurs sénatoriaux. »

Art. 2. – A l'article R. 155 du code électoral, les deux occurrences des mots : « de 70 grammes » sont remplacés par les mots : « compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes ».

Art. 3. – I. – L'article R. 162 du code électoral est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du neuvième alinéa est supprimée ;

2° Après le neuvième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement majeur, le délégué adresse au maire une demande de remplacement motivée et accompagnée des pièces justificatives démontrant la réalité de l'empêchement. Le maire transmet la demande et les pièces au représentant de l'Etat accompagnée de son avis sur son bien-fondé. Le représentant de l'Etat examine la demande et, s'il l'accueille, modifie en conséquence la liste des électeurs du département. Le maire, le délégué empêché et son suppléant sont avisés sans délai du sens de la décision du représentant de l'Etat sur la demande. »

II. – A l'article R. 166 du code électoral, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le suppléant d'un délégué empêché, pour l'une des raisons énumérées à l'article R. 162, postérieurement à la division en section de la liste d'émargement par le préfet, peut être admis à voter sur présentation des justificatifs démontrant la réalité de cet empêchement. »

Art. 4. – A l'article R. 271 du code électoral, la référence : « décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 » est remplacée par la référence : « décret n° 2023-198 du 23 mars 2023 ».

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mars 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

JEAN-FRANÇOIS CARENCO